



### **TABLE DES MATIERES**

#### **COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS**

Egypte	1
Turquie	4
Guatemala	10
El Salvador	13

#### **ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES**

Association des barreaux africains	15
Association nationale des avocats de travailleurs agricoles, Brésil	17

#### **ARTICLES**

Le besoin d'un équilibre dans la nomination des juges, par Lionel Murphy	21
Permanence et contingence des droits de la défense, par Christian Panier	25

#### **DOCUMENTS**

Projet de principes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire	32
--	----

<b>REVUE DES PUBLICATIONS RECUES</b>	<b>41</b>
--------------------------------------	-----------

## **CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)**

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, l'Association Néerlandaise de Juristes et l'Union des Juristes Arabes ont tous contribué pour plus de 1000 \$ au financement du Centre pour l'année en cours, ce dont nous leur sommes très reconnaissants. Le "Rockefeller Brothers Fund" a généreusement subventionné le travail du Centre pendant ses deux premières années d'activité, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

### **Affiliation**

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

### **Contributions individuelles**

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission Internationale de Juristes.

### **Souscription au Bulletin du CIMA**

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 10 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 15 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au  
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

## COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

### E G Y P T E

#### Ingérence dans le barreau et persécution des avocats en vertu de la "Loi de la Honte"

Durant les mois précédant sa mort prématurée, le Président Sadate pris un certain nombre de mesures draconiennes contre un large éventail d'opposants et de critiques, allant du barreau à l'église Copte, des communistes et "Nassérites" aux fondamentalistes islamiques. Le CIMA constate avec inquiétude ces mesures qui constituent une ingérence dans le droit du barreau à se gouverner lui-même.

Dès le mois d'août 1980 on apprenait que des membres du Conseil de l'Ordre des Avocats étaient poursuivis pour avoir critiqué la politique gouvernementale, alors qu'ils se trouvaient à l'étranger, en particulier pour avoir critiqué les accords de Camp David au Congrès de l'Union des Avocats Arabes, à Rabat. Bien que les accords de Camp David soient sujet à controverse politique, ils posent par ailleurs d'importants problèmes juridiques, y compris la compatibilité de ces accords avec le droit fondamental du peuple palestinien à l'autodétermination. Ces problèmes sont des sujets qu'il est tout à fait normal de discuter entre avocats et organisations juridiques.

Le conflit entre le gouvernement et le barreau, qui comprenait des allégations de violations des droits de l'homme en Egypte et des tentatives d'ingérence dans l'indépendance du barreau par la dislocation de réunions et l'emploi de tactiques similaires, atteignit le point où, en janvier 1981, le Président Sadate demanda au Parlement de constituer une commission pour enquêter sur les tentatives de certains membres du Conseil de l'Ordre des Avocats d'engager l'organisation dans des activités qui n'entrent pas dans ses compétences.

La commission d'investigation fut constituée. Plusieurs membres du Conseil de l'Ordre refusèrent de coopérer, disant que le Président et le Parlement avaient tous deux agi ultra vires en créant cette commission et que l'enquête était incompatible avec la législation reconnaissant l'autonomie de l'Ordre. La Commission acheva son enquête en juillet 1981, recommandant certains amendements à la loi de 1968 sur le statut juridique du barreau ainsi qu'aux règles de déontologie concernant la participation des avocats aux réunions et congrès internationaux.

La réponse du parlement dépassa de loin l'étendue de ces recommandations. Le 22 juillet, en l'absence des parlementaires de l'opposition qui avaient quitté la salle en signe de protestation, une loi composée seulement d'un article fut adoptée. Cette loi entraîna la dissolution du Conseil de l'Ordre et donna au Ministre de la Justice, le pouvoir de nommer un Conseil pour un an, période au bout de laquelle un nouveau Conseil serait élu.

Un certain nombre de membres éminents du barreau ont, en plus, été arrêtés et accusés d'infractions à la récente "Loi de la Honte". Cette loi établit un système de juridiction spéciale pour juger des crimes tels que "propagation de visées tendant à la dénégation de religions révélées", "incitation de jeunes gens... à renier leurs valeurs religieuses ou l'allégeance à leur patrie" ou "publication ou diffusion à l'étranger d'informations... de nature à porter atteinte à un quelconque intérêt national". Les charges retenues contre ces avocats semblent en fait, en relation directe avec leur opposition active à la politique égyptienne envers Israël. D'après cette loi, une condamnation peut aboutir à l'incapacité d'occuper un poste tel que celui de membres du Conseil de l'Ordre et on a allégué que ces avocats avaient été poursuivis dans l'intention de les empêcher de participer aux prochaines élections.

Leur engagement dans les "questions politiques" hors de leurs compétences a été allégué comme raison de la dissolution du Conseil et de la nomination de nouveaux membres. Cependant, une des premières actions publiques du nouveau Bâtonnier de l'Ordre, ancien Ministre de la Culture et de l'Information dans le gouvernement de Sadate en 1976-77, a été d'envoyer un "message d'allégeance" au Président Sadate. Ce message comprend une déclaration de soutien à la politique gouvernementale envers Israël; ce qui signifie que l'ingérence dans l'autonomie du barreau tend moins à dépolitiser l'organisation qu'à assurer plutôt sa loyauté à la politique gouvernementale.

Une résolution adoptée en 1980 par la Sous-Commission des Nations Unies déclare que la liberté d'association "revêt une importance particulière" pour les associations d'avocats et somme les états de respecter ce droit "pleinement" et "sans ingérence". L'importance particulière attribuée par la Sous-Commission à l'indépendance des associations d'avocats est en rapport direct avec leur rôle prédominant dans la protection des libertés publiques. Bien que les associations d'avocats doivent rester hors de toute politique partisane, la distinction entre un engagement dans un problème politique ou juridique est souvent difficile à

déterminer, y compris en ce qui concerne les traités internationaux et le droit international.

Que des membres du Conseil de l'Ordre aient profité de leur position et commis des actes méritant une sanction administrative ou criminelle, n'est pas le problème ici. Deux choses sont claires cependant: S'il y a eu abus de position ou action criminelle, la sanction devrait être imposée à l'individu et non à la collectivité. Une ingérence directe dans le gouvernement du barreau est disproportionnée et affaiblit le pouvoir du barreau de se comporter comme gardien indépendant des libertés publiques, rôle devenu encore plus important après la déclaration de l'état d'urgence, faite après la mort du Président Sadate.

Deuxièmement, quand les institutions légales, politiques et sociales sont remises en question, les avocats se trouvent en opposition à la politique gouvernementale, quelquefois dans le simple exercice de leur profession, quelquefois par conviction, souvent à cause des deux. S'il est normal que les avocats fassent l'objet de poursuite ou de sanctions professionnelles quand l'occasion le demande, cependant, pour que leur indépendance soit sauvegardée, il est essentiel qu'ils ne soient pas jugés pour des infractions "politiques", définies de manière vague, mais qu'ils soient jugés selon le droit pénal et des lois de procédure normales, ou, suivant les cas, par les autorités chargées de la discipline dans la profession.

Nous avons demandé aux organisations de juristes d'écrire au nouveau Président égyptien, Son Excellence Hosni Moubarak en lui demandant de:

1. rapidement restaurer le droit du barreau à élire son propre Conseil, et,
2. d'arrêter les poursuites lancées selon la dangereuse "Loi de la Honte".

## TURQUIE

### L'indépendance des juges et avocats depuis le coup d'état militaire

Le 12 septembre 1980 le gouvernement élu de Turquie était renversé et la loi martiale, auparavant en force dans certaines régions, fut étendue à tout le pays. Un Conseil national de sécurité (CNS), composé des dirigeants des trois branches des forces armées et de la police nationale, fut créé et assura "provisoirement" les pouvoirs législatifs et exécutifs.

Les militaires ont justifié leur intervention en arguant de l'incapacité du gouvernement civil à contrôler le terrorisme et les dangers de guerre civile. Les assassinats politiques commis aussi bien par les organisations de gauche et celles de droite, que par les fanatiques religieux ont atteint une moyenne de 22 par jour durant les mois précédant le coup d'état. Le nouveau gouvernement\* - par contraste avec d'autres gouvernements militaires qui ont utilisé le terrorisme comme prétexte de leur prise de pouvoir - a réussi à réduire cette hécatombe à une victime par jour, ce qui apporta au gouvernement un appui populaire considérable.

Certaines mesures ont été critiquées comme étant excessives, notamment la suspension de tous les partis politiques et le fait que le CNS se soit arrogé le droit d'apporter des changements permanents à la constitution et aux lois. Par ailleurs, bien que les organisations d'extrême droite et d'extrême gauche se partagent la responsabilité de la vague de terrorisme, qui a balayé le pays, il semble que les mesures répressives prises par le gouvernement ont été appliquées de manière inégale au détriment des groupes de centre gauche ou de gauche, particulièrement dans le domaine syndical.

Deux aspects de la situation actuelle sont une source d'inquiétude particulière pour le CIMA: les restrictions considérables qui ont été apportées au rôle et à la fonction de la magistrature ainsi que les difficultés rencontrées par un certain nombre d'avocats de la défense et de syndicats.

---

\* The Legal Situation in Turkey, ICJ Review No. 26, June 1981, p. 34.

## Restrictions de la compétence des tribunaux

Les restrictions au fonctionnement du pouvoir judiciaire concernent aussi bien les juridictions de première instance et d'appel, que la révision juridique de la législation et des actes du pouvoir exécutif. Premièrement la loi sur l'ordre constitutionnel prévoit que, bien que la Constitution de 1961 reste en vigueur, au cas où il y aurait un conflit ou une divergence entre une loi, une décision ou un communiqué du CNS et la Constitution, cette loi, décision ou communiqué sera considéré comme un amendement constitutionnel. Cette disposition, qui rappelle la législation de la Junte chilienne après le coup d'Etat de septembre 1973, semblerait exclure d'elle-même la révision de la constitutionnalité des actes législatifs du CNS. Il n'y a aucun doute que c'est le cas de l'article 6 de la même loi qui interdit expressément le recours au Tribunal Constitutionnel pour contester la constitutionnalité de telles déclarations. Puisque tous les corps législatifs autres que le CNS ont été dissous et ne seront vraisemblablement pas reformés pour un certain temps, la révision judiciaire de la constitutionnalité des lois a été complètement éliminée pour l'avenir prévisible.

Un second empiètement dans le rôle des tribunaux est l'élimination de leur compétence sur les actes des autorités de la loi martiale. L'article 7 de la Loi du 15 novembre 1980 prévoit: "Aucune procédure ne pourra être engagée avec comme but l'annulation d'actions administratives prises par les commandants de la loi martiale, selon les dispositions de la présente loi, de même, ils ne peuvent être reconnus civilement responsables pour des fautes personnelles." Quand le gouvernement civil fut renversé, les commandants régionaux de la loi martiale ont été placés sous l'autorité du commandant en chef de l'armée plutôt que sous celle du Premier Ministre. Une autre loi du 19 septembre 1980 étend l'autorité des commandants de la loi martiale à la censure, la réglementation des activités syndicales et le renvoi d'instituteurs et de fonctionnaires.

Ainsi, après le renversement du gouvernement civil, la révision judiciaire des actes administratifs des commandants militaires était éliminée au même moment où leurs pouvoirs étaient considérablement augmentés, leur soumission à l'autorité civile et politique éliminée et le pays entier placé sous la loi martiale.

Un troisième empiètement dans l'indépendance judiciaire découle de l'expansion de la compétence des tribunaux militaires aux dépens des tribunaux civils. En plus des crimes soumis auparavant aux tribunaux militaires par l'acte de la

Loi martiale, la compétence des tribunaux militaires a été étendue aux crimes définis par les articles 141 et 142 du Code pénal et à "tout crime contre la république, le CNS ou ses communiqués, ordres et décisions, contre l'unité, l'indivisibilité et l'indépendance de la mère-patrie et de la nation et contre la sécurité nationale aussi bien qu'aux crimes qui pourraient nuire aux droits et libertés fondamentales".

En cas de doute, le commandant de la loi martiale a le pouvoir de décider si un cas déterminé tombe sous la juridiction de tribunaux militaires ou de la loi martiale. Ces tribunaux sont évidemment dépourvus des garanties d'indépendance et d'impartialité qui caractérisent normalement les tribunaux civils. Ces tribunaux sont composés dans la plupart des cas de deux juges militaires et d'un officier supérieur, bien que la loi prévoit dans certains cas le procès devant un seul juge. Les membres de ces tribunaux sont soumis à l'autorité du commandant régional de la loi martiale en ce qui concerne leur promotion et peuvent être puni pour "avoir adopté des décisions interdites par la loi". Le CNS et le ministère de la Défense contrôlent la nomination, le transfert et la destitution des membres de ces tribunaux.

Une importante exception est apportée à la compétence d'appel du tribunal dans les cas pénaux par la loi du 19 septembre 1980 qui prévoit qu'il n'y aura pas de droit d'appel pour les condamnations imposées par des tribunaux de la loi martiale à moins que la condamnation dépasse trois ans. En plus, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux de Loi martiale de suspendre ou réduire la durée des condamnations pour bonne conduite a été éliminé.

Enfin, puisque le droit turc ne reconnaît pas le recours à l'habeas corpus pour les personnes arrêtées sans charge en vertu de l'état de siège, la loi du 9 novembre 1980 en étendant à 90 jours la période pendant laquelle une personne peut être ainsi détenue, limite encore plus le pouvoir des tribunaux de protéger les droits des personnes privées de liberté.

#### La liberté personnelle et professionnelle des avocats

La répression dont sont l'objet certains avocats ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs activités professionnelles provoquent aussi une certaine inquiétude. En ce qui concerne la répression, les cas de deux avocats sont maintenant bien connus. Bien que ces cas ne soient pas caractéris-

tiques, ils illustrent cependant comment la concentration du pouvoir dans les mains des autorités de sécurité et le manque de garanties juridiques créent une vulnérabilité qui peut seulement avoir un effet malsain sur l'exercice indépendant de la profession d'avocat.

Le premier cas est celui de Ahmet FEYZIOGOU de Bursa, avocat de syndicat arrêté le jour du coup d'état, le 12 septembre 1980. Le 20 octobre il mourait, détenu par la police. La version officielle de sa mort est qu'il a sauté du cinquième étage du quartier général de la police. Cependant, Amnesty International rapporte que son corps portait des traces de torture et de coups, et on pense qu'il mourut sous la torture.

Le second cas est celui de Ercument TAHIROGLU, un autre avocat de syndicat. M. TAHIROGLU dirigeait une grande équipe d'avocats de la défense dans l'un des procès politiques les plus importants qui suivirent le coup d'état, le procès des 300 membres du syndicat DISK. Il fut détenu pour plus de sept mois au total, depuis le coup et relâché à la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai 1981.

D'autres avocats engagés dans la défense de prisonniers politiques ont été l'objet de longues périodes de détention sans jugement, particulièrement dans les petites villes et dans la région du Kurdistan, à l'est de la Turquie. Dans deux cas, le CIMA a pu confirmer la détention d'avocats par les autorités militaires alors qu'ils étaient engagés dans un important procès politique. On nous a aussi confirmé qu'un avocat détenu, a été l'objet de mauvais traitements physiques et qu'un autre, a été l'objet de pression psychologique en étant menacé de voir un parent proche, lui-même détenu, être maltraité.

Une diversité de mesures prises par le nouveau gouvernement gênent aussi la capacité des avocats de représenter efficacement leurs clients, particulièrement ceux qui sont en détention. Les renvois de procès pour pouvoir préparer la défense ont été limités à 15 jours par la loi ou à 30 jours dans le cas de procès de masse. La loi mentionnée ci-dessus, autorisant une détention de 90 jours sous l'état de siège, constitue un obstacle majeur à une représentation efficace, puisque les détenus sont mis au secret et ne peuvent contacter un avocat pendant cette période. Quand des entrevues avec des prisonniers sont permises, elles ont lieu en présence de soldats ou de gardes. Un avocat belge qui a entrepris une mission d'observation des droits de l'homme en Turquie, a conclu que les difficultés rencontrées par les avocats pour voir leurs clients emprisonnés et pour préparer

leur défense, sont si grandes qu'en fait ils "peuvent exercer leur métier seulement à l'audience".\*

### Conclusion

Dans une situation aussi pressante que celle qui a conduit les militaires à prendre le pouvoir en Turquie, les droits de l'homme sont souvent considérés comme un luxe et la séparation des pouvoirs est assimilée à de l'obstructionnisme. Cependant en Turquie, l'inquiétude pour le respect des droits de l'homme est la vraie raison d'être du gouvernement; sa prise de pouvoir a été motivée par des violations quotidiennes du droit le plus fondamental, le droit à la vie.

La décision de donner une priorité à ce droit et à la lutte anti-terrorisme est compréhensible et justifiée. Cependant, accorder la priorité au droit à la vie, et en termes concrets à l'élimination du terrorisme, ne devrait pas servir de prétexte à ne pas tenir compte, ni à dévaloriser les autres droits qui, bien qu'ils n'aient aucun sens sans le droit à la vie, sont eux aussi fondamentaux.

La question n'est pas simplement de savoir quels droits vont être sauvegardés et quels droits vont être sacrifiés pour surmonter la crise: il est au moins aussi important de garder intactes les institutions sans lesquelles ces droits ne peuvent être efficacement protégés. A cet égard, pour autant que la magistrature et le barreau soient concernés, le gouvernement a pris des pouvoirs excessifs.

Quand les autorités de loi martiale ont des pouvoirs aussi étendus qu'en Turquie il y a inévitablement un degré d'arbitraire et d'abus de pouvoir. Une autorité indépendante capable d'investiguer et de mettre à jour les abus et injustices commis est essentielle. Pourtant, en limitant la compétence des tribunaux civils, en autorisant de longues périodes de détention sans la possibilité qu'elles soient examinées par un tribunal et en empêchant la révision des condamnations imposées par les tribunaux militaires ainsi que celle des actes ad-

---

\* George-Henri Beauthier, Rapport d'une mission d'observation en Turquie, publiée par la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et la Ligue belge pour la défense des droits de l'homme, Bruxelles, août 1981.

ministratifs pris par les commandants militaires, le gouvernement a supprimé deux outils essentiels pour préserver la primauté du droit même dans un état d'urgence.

De même manière, l'accès facile à une assistance juridique et le pouvoir d'un conseil de représenter ses clients librement et sans crainte, sont les éléments essentiels de tout système juridique digne de ce nom. Bien que les avocats ne peuvent revendiquer une immunité particulière à cause de leur statut professionnel, quand les exigences légales pour les arrestations et détentions sont réduites pendant les périodes d'état d'urgence, un gouvernement soucieux de protéger les droits de l'homme devrait dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire peser le besoin d'arrêter des avocats contre les effets que de telles arrestations peuvent avoir sur la possibilité concrète de trouver des avocats de la défense. Des rapports sur la répression des avocats en Turquie suggèrent que le gouvernement devrait exercer plus de vigilance afin d'assurer la possibilité aux avocats de la défense de poursuivre leurs activités professionnelles sans crainte d'être confondus avec leurs clients, ni d'être l'objet de détention arbitraire ou de harcèlement.

Enfin, un des traits le plus inquiétant des changements apportés aux droits des citoyens, et aux pouvoirs des tribunaux, est qu'ils sont exprimés en termes permanents. C'est en violation d'un des principes de base gouvernant l'état d'urgence, c'est-à-dire que les mesures d'urgence - en particulier les lois qui ne sont pas adoptées par une législature démocratiquement élue - devraient être seulement en vigueur pour la durée d'un état d'urgence réel. Les plans actuels du gouvernement sont de réunir une Assemblée consultative non-élue pour préparer une nouvelle Constitution et préparer des élections pour une législature nationale nouvelle. Il reste à voir si la nouvelle constitution assurera le plein respect des principes démocratiques et restorera le système judiciaire dans son rôle d'origine comme pouvoir indépendant capable de garantir les droits des citoyens. Des informations troublantes indiquent que sa nature sera plutôt restrictive.

## G U A T E M A L A

### La campagne de violence contre les professions juridiques continue à faire des victimes

En juin 1980 et mars 1981, le CIMA a lancé un appel aux organisations de juges et d'avocats à travers le monde, afin qu'elles écrivent au Gouvernement du Guatemala en manifestant leur inquiétude devant les meurtres de juges, avocats et professeurs de droit, dans ce pays. Au moment de notre second appel, 36 de ces juristes avaient été assassinés et 3 autres avaient disparus depuis janvier 1980.

Les informations concernant ces meurtres ainsi que les événements s'y rattachant, ont été soumises aux Nations Unies et à la Commission Inter-Américaine des droits de l'homme. Aucune de ces organisations n'a cependant encore rendu public le résultat de son enquête.

Des informations récentes concernant la mort ou la disparition de dix membres supplémentaires de la communauté juridique nous poussent à lancer un nouvel appel. Des preuves indirectes considérables montrent que ces meurtres ont un rapport avec les activités professionnelles des victimes, et qu'ils sont à tout le moins, tolérés par les forces de sécurité. Dans plusieurs cas, les avocats assassinés représentaient des syndicats, des groupes de paysans ou travaillaient à l'université ou dans son service d'aide juridique. Dans un cas précédemment rapporté, les assassins ont imputé le meurtre d'un avocat au fait qu'il avait défendu un prisonnier politique; dans un autre cas, l'assassinat d'un juge s'occupant d'une affaire particulièrement délicate, a été suivi quelques jours plus tard, par celui du juge désigné pour le remplacer.

Les méthodes employées sont semblables dans la plus grande majorité des cas. Les meurtres se font d'habitude en plein jour, et souvent en pleine ville. Aucun cas n'a été signalé dans lequel les responsables ont été traduits en justice ou une tentative de meurtre a échoué à cause de la police, même lorsque des menaces de mort lui avaient rapportées ou que l'assassinat avait été précédé d'une tentative infructueuse.

Les cas qui ont été récemment portés à l'attention du CIMA incluent les suivants:

Mario Arnoldo Pérez: membre de la Faculté de Droit de l'Université de San Carlos, a été tué le 25 février 1981. Il a été mitraillé depuis une autre voiture, alors qu'il conduisait dans la capitale.

José Gerardo Reyes Alvarez: autre membre de la même Faculté de Droit a été tué le 26 février 1981. Alors qu'il conduisait dans Guatemala City, il fut pris en chasse par une voiture. Il abandonna sa voiture et se réfugia dans un bâtiment public, des hommes armés le suivirent et le tuèrent.

Guillermo Alfonso Monzón Paz: un autre membre de la même faculté, a été tué le 27 février 1981. Spécialiste en droit pénal, il avait beaucoup écrit sur la violence au Guatemala. Il fut aussi mitraillé depuis une voiture alors qu'il circulait dans Guatemala City.

Jorge Palacios Motta: un autre professeur de cette même Faculté de Droit a été mitraillé alors qu'il conduisait à Guatemala City, le 4 mars 1981.

José Anibal Moreno: 39 ans, membre de la Faculté de Droit, a été tué à Sacatepéquez le 4 mars 1981. Il aurait été enlevé à Guatemala City et emmené dans cette région en voiture, puis sorti de la voiture et tué alors qu'il essayait de s'enfuir.

Jorge Romero Inery: Doyen de la même Faculté de Droit, a été enlevé le 15 mars 1981. Son corps fut trouvé au bord d'une autoroute le 8 mai. Il travaillait aussi au "Bufete Popular", service rattaché à l'Université de San Carlos qui procure une assistance juridique aux personnes pauvres. La mort de six autres avocats travaillant au "Bufete Popular" a été rapportée dans les bulletins Nos. 6 et 7.

Héctor Antonio Guerra Solís: 55 ans, avocat, a été enlevé le 24 mars 1981 par un groupe d'hommes armés à San José Acatempa, Jutiapa.

Luis Horacio Arroyave Pariaqua: avocat, 70 ans, a été tué le 30 mars 1981 à midi, dans son bureau, en plein Guatemala City.

Oscar Bonilla de Leon: professeur de droit à l'Université de San Carlos a été mitraillé alors qu'il conduisait à Guatemala City le 7 mai 1981. Deux autres membres de la Faculté de Droit, présents dans la voiture, furent aussi tués. La Secrétaire administrative de la Faculté de Droit, Lic. Miriam Elizabeth Gómez Lima, gravement blessée dans cette attaque, quitta son pays un mois plus tard.

Jorge Carlos Mancio Ortiz: mort dans la même attaque.

Carlos Enrique Tuch Orellana: mort dans la même attaque.

Hugo Ariel Motta Muñoz: 28 ans, avocat travaillant au "Bufete Popular" de Huehuetenango, a été enlevé le 22 mai 1981 par six hommes fortement armés, alors qu'il était interrogé au tribunal de El Quiché à propos de détention de marijuana. Son corps a été identifié parmi dix autres trouvés le mois suivant dans une fosse commune.

René Oswaldo Cifuentes de Leon: avocat, a été enlevé le 3 juin 1981 alors qu'il sortait de son bureau à Guatemala City.

En plus des cas de meurtres et de disparitions, on nous a récemment rapporté un certain nombre d'autres cas. Un juge et un avocat pénal se sont réfugiés à l'étranger après avoir été menacés de mort. Le Juge, Otto Marroquin Guerre, membre de la Cour d'Appel, se réfugia au Mexique en janvier 1981; l'avocat Gonzalo Menéndez de la Riva, défenseur de l'assassin présumé de Laugerud Lossi, fils d'un ex-président du Guatemala, a lui aussi été forcé de s'exiler. D'autres incidents comprennent un attentat contre le "Bufete Popular" d'Antigua, Sacatépequez, le 1er mai 1981, l'assassinat de Jorge Lorenzo Garcia Jiménez, greffier en chef du Juge de Paix de Nueva Concepción, Escuintela, au début août 1981, et l'assassinat de Eduardo Augusto Quiñonez Barillas, greffier du Juge de Paix de Los Amates, Izabel, le 27 août 1981.

Ces cas récemment rapportés portent le nombre de juges, avocats et professeurs de droit assassinés durant la période de 18 mois commençant en janvier 1980 à 46, et le nombre de disparus à 5. La fermeture de la Faculté de Droit a été envisagée, et il devient difficile de trouver des avocats d'accord d'assumer la défense des accusés dans des affaires politiquement délicates.

Nous avons demandé aux organisations de juristes d'écrire à Ing. Rafael Castillo Valdéz, Ministre des Affaires Etrangères du Guatemala,

1. en exprimant leur inquiétude sur la vague de violence continue et ces effets sur l'indépendance des juges et avocats et,
2. en demandant quelles mesures sont prises par le gouvernement pour arrêter ces meurtres et traduire les responsables en justice.

L'intimidation et la violence contre les juges continuent

Un article décrivant quelques conséquences de la terrible violence au Salvador pour la communauté juridique a déjà paru dans le précédent Bulletin. Depuis, plusieurs cas supplémentaires nous ont été rapportés, dont trois concernant des avocats engagés dans l'aide juridique ou les droits de l'homme:

Le 19 août 1981, Rosa Judith Cisernos, 42 ans, était assassinée à côté de sa maison dans la capitale, San Salvador. Des hommes armés l'approchèrent, la prirent et la tuèrent de sang froid. Elle était le conseiller juridique d'une organisation de paysan, l'Organisation Communale Salvadorienne, ainsi que directrice de l'Association Démographique Salvadorienne, organisation de planning familial et de protection des droits des femmes.

Le fondateur et plusieurs employés du Socorro Jurídico, une organisation d'entraide juridique, créée par l'Archevêché de San Salvador, figuraient sur une liste de "traîtres", publiée par l'Armée en avril 1981. Ce genre de déclaration est en contradiction avec l'obligation qu'a accepté le Salvador en ratifiant les conventions internationales sur les droits de l'homme, de respecter l'honneur et la réputation de chaque individu. En plus, cette déclaration doit être considérée comme une menace pour décourager l'organisation et l'empêcher d'accomplir son oeuvre, vu la complicité des forces armées dans les assassinats et enlèvements illégaux.

Le CIMA a aussi appris qu'en janvier 1981, des membres des forces armées et de la police avaient envahi le domicile de l'avocate Maria Magdalena Enriquez, présidente de la Commission des Droits de l'Homme du Salvador. Comme elle n'était pas là, sept personnes vivant dans sa maison ont été arrêtées.

Cela fait partie de la campagne d'intimidation typique, dirigée contre ceux qui sont engagés à travailler et à dénoncer l'illégalité et les violations des droits de l'homme qui sont devenues si répandues au Salvador. Les bureaux de la Commission ont été la cible d'attentats répétés l'année dernière, deux de ces collaborateurs ont été tués en octobre 1980 et un autre a été séquestré pendant plusieurs semaines en janvier 1981.

L'article précédent décrivait aussi un épouvantable cas d'intimidation d'un juge, comprenant le meurtre de cinq membres de sa famille. Une autre attaque du système judiciaire eut lieu le 9 octobre 1981 en la forme d'un attentat contre le bâtiment de la Cour suprême. Une bombe explosa près du bureau du Président de cette Cour, M. Leonel Carias Delgado, qui fut gravement blessé; une deuxième bombe sauta dans le bureau d'assistance juridique de la Cour. Treize personnes au total furent blessées par ces explosions. Un groupe paramilitaire de droite, dont les activités, selon le rapport de la Commission Inter-Américaine des Droits de l'Homme\*, sont tolérées par le gouvernement, est vraisemblablement à l'origine de ces attentats.

---

\* v. Rapport annuel de la IACHR 1979-1980, p. 137 (version anglaise)

## ACTIVITES D'ORGANISATIONS D'AVOCATS

### Les activités de l'Association des Barreaux Africains (ABA)

En 1978, durant sa troisième conférence biennale, l'Association des Barreaux Africains, fédération d'associations des barreaux nationaux des pays anglophones du Commonwealth de ce continent, a adopté la Déclaration de Freetown par laquelle elle s'engageait à promouvoir avec énergie les droits de l'homme en Afrique. Un accent particulier fut mis sur le droit pour tout individu d'accéder à un tribunal et d'être jugé selon une procédure régulière, ainsi que sur la nécessité de s'opposer aux lois limitant ou supprimant la compétence d'un tribunal, ou à effet rétroactif.

La quatrième conférence biennale eut lieu du 27 juillet au 1er août 1981 à Nairobi. Douze pays y étaient représentés: le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, le Nigéria, la Sierra Leone, la Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe. Le thème de la conférence était "Droit et Démocratie en Afrique"; trois jours ont été consacrés à divers sujets, parmi lesquels "Les tribunaux et la démocratie", "Procédure, Développement démocratique en Afrique et élections", "Le système de gouvernement Westminster en Afrique", "Droits de l'homme et constitution écrite", "Droits de la femme africaine" et "Droits de l'homme et développement de l'homme en Afrique".

Le Secrétaire général sortant, M. Amos Wako, Kenya, donna un compte rendu des efforts de l'Association pour promouvoir les droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration de Freetown. Les activités de l'Association ont été importantes que ce soit au niveau régional ou national. En ce qui concerne le premier, l'Association des Barreaux Africains a participé à plusieurs réunions préliminaires, l'une parrainée par les Nations Unies, les autres par l'Organisation de l'Unité Africaine, qui avaient pour objet d'établir un instrument régional sur les droits de l'homme et un mécanisme pour le mettre en application. Ces efforts ont porté leurs fruits par l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, par l'Assemblée des chefs d'Etat de l'OUA à Nairobi en juillet 1981. Par ailleurs, le ABA joua un rôle important dans la création de l'Union des Avocats Africains, une organisation professionnelle couvrant le continent dans son entier (voir Bulletin du CIMA no 7).

Au niveau national, l'Association intervint auprès des gouvernements du Ghana, Swaziland, Tanzanie, Ouganda et Zambie à propos d'éventuelles violations des droits de l'homme. Dans certains cas, ces interventions semblent avoir été suivies d'un résultat, comme par exemple dans deux pays, où des avocats ont été libérés de prison.

La conférence se termina avec l'adoption de plusieurs résolutions concernant les droits de l'homme, y compris une résolution recommandant l'adoption de dispositions constitutionnelles limitant la durée du mandat du président ou du chef de l'exécutif d'un pays, une résolution recommandant qu'une plus grande place soit accordée aux femmes dans les pouvoirs de décision. Une autre résolution fait appel aux barreaux membres, de travailler à la ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et à exhorter leurs gouvernements à "veiller à ce que les politiques de développement soient conçues pour augmenter les droits en faveur du peuple de ces pays". Une résolution sur la magistrature est particulièrement intéressante:

"La position de la magistrature dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et de la démocratie est d'une grande importance. La magistrature, à cause de son insécurité, n'a pas joué de manière satisfaisante le rôle directeur (qu'elle aurait dû) dans le développement du concept démocratique. Les méthodes de nomination des juges et des autres fonctionnaires de la justice sont un des facteurs qui conduisent à la présente attitude de la magistrature. En conséquence, la conférence décide que:

1. Dans chaque état membre, la magistrature sera plus fermement innovatrice et audacieuse en ce qui concerne les questions des droits fondamentaux, que la profession juridique sera représentée dans chaque état membre dans les "Judicial Service Commissions"\* et jouera un rôle actif dans la nomination de juges.
2. La nomination de juges sous contrat porte atteinte au sein même du concept démocratique et de l'indépendance judiciaire. Les juges doivent donc être normalement nommés sur une base permanente et la sécurité de leur emploi, garantie constitutionnellement."

---

\* Commission qui, dans la plupart des pays du Commonwealth, contrôle l'administration du système judiciaire y compris les questions telles que les transferts et promotions des juges. Elle est habituellement composée de membres supérieurs de la magistrature.

Par ailleurs, la conférence approuva la création d'un Comité des Droits de l'Homme au sein de l'ABA, composé de comités nationaux dans chaque état dont le barreau est affilié à l'ABA. Leurs fonctions seront "d'éduquer le public sur ses droits et libertés fondamentales et de superviser et contrôler la mise en oeuvre des droits de l'homme et leurs éventuelles violations dans ces états".

L'engagement de l'Association du Barreau Africain dans la promotion et la défense des droits de l'homme est exemplaire et il faut espérer que la création de comités des droits de l'homme dans les états membres lui permettront de devenir encore plus efficace dans ce domaine.

## B R E S I L

### Association nationale d'avocats des travailleurs agricoles du Brésil

En décembre 1980 la réunion de 150 avocats représentant les travailleurs agricoles du Brésil, a conduit à la création de l'Association nationale d'avocats des travailleurs agricoles (ANATAG). Le travail agricole est d'une grande importance au Brésil: 44% de la population, soit 53 millions de personnes, habitent les régions rurales et 75% des recettes du commerce extérieur proviennent de l'agriculture. La distribution des terres et leurs revenus sont mal équilibrés: moins de 2% des propriétaires terriens possèdent 54% des terres arables; 48% des propriétaires terriens possèdent des parcelles de moins de dix hectares et 15 millions de travailleurs agricoles ne possèdent aucune terre. Avant la dernière décennie, la politique économique poursuivie par le gouvernement a eu pour effet d'intensifier la concentration de la propriété terrienne et la distribution inégale des richesses.

La mauvaise distribution des richesses et l'accroissement de la concentration de la propriété terrienne sont les causes de fréquents conflits entre les grands propriétaires terriens et les travailleurs agricoles ou petits propriétaires. Malgré quelques dispositions juridiques favorables telles que celle qui donne un titre de propriétaire sur une parcelle de terrain à celui qui l'a travaillée pendant dix ans, la représentation des pauvres des régions rurales est rendue difficile par l'ampleur du problème et le manque de ressources d'une part,

et par la richesse considérable et certaines tactiques brutales des grands propriétaires terriens, de l'autre.

Dans ces circonstances, l'ANATAG a été formée comme organisme de coordination et d'aide mutuelle. La priorité est donnée à l'appui des droits syndicaux des travailleurs saisonniers et des autres ouvriers agricoles, à la défense des droits de propriété des petits propriétaires menacés de dépossession physique, à empêcher par la présence physique d'avocats des actes de violence envers les paysans lors d'expropriation et autres conflits du travail et à éviter aux avocats d'être l'objet de violence par une campagne d'information nationale et internationale. Priorité est aussi donnée à la mobilisation de l'opinion publique contre la politique nationale d'encouragement de la concentration de la propriété terrienne et donc à la protection des intérêts des petits paysans et des "sans-terres". Les objectifs de l'organisation tels qu'ils sont définis dans les statuts se trouvent en annexe de cet article. L'ANATAG travaille en collaboration avec la Commission pastorale des terres, groupe inspiré par l'appel de l'évêque catholique brésilien pour la protection des droits des "posseiros", c'est-à-dire de ceux qui occupent et exploitent des terres sans avoir un titre formel de possession.

#### Répression contre les avocats

Les avocats engagés dans ce genre d'activités juridiques ont été l'objet d'incidents répétés d'intimidation et de violence durant ces dernières années. L'ANATAG soutient que dans la plupart des cas, c'est l'oeuvre d'agents ou d'employés de grands propriétaires terriens.

Deux incidents sérieux ont eu lieu les mois précédant la création de l'ANATAG. En octobre 1980 une tentative d'assassinat eut lieu contre Vanderly Caixe, avocat d'une union de travailleurs agricoles dans le nord-est du Brésil et actuellement secrétaire général de l'ANATAG. Le 10 novembre 1980 Agenor Martins de Carvalho fut assassiné. Il était l'avocat d'une union de travailleurs agricoles à Rodonia et était engagé, au moment de sa mort, dans la défense d'un groupe de "posseiros" menacés d'expulsion. Il fut abattu à bout portant au milieu de la nuit dans sa propre maison. Pendant les quatre années précédentes, A. Martins de Carvalho avait déjà été l'objet de trois autres attaques. Les auteurs du crime n'ont pas été retrouvés.

Plus récemment, en mai 1981, le Père José de Patrocinio, avocat d'une union de travailleurs agricoles de l'Etat de Pernambuco a été menacé de mort. A cette époque, il était engagé dans une importante campagne pour défendre le droit aux élections libres à l'intérieur de l'union. Le mois suivant, le 12 juin 1981 à 7 heures, Joaquim das Neves Norte fut abattu lors de son arrivée à son bureau à Mato Grosso del Sul. Il avait déjà été l'objet d'une attaque l'année précédente. Durant quatre ans il avait fourni, sous les auspices de la Commission pastorale des terres, une assistance juridique aux petits fermiers menacés d'expulsion. Des témoins ont pu noter le numéro d'immatriculation de la voiture des deux assassins et un suspect a été arrêté.

### Soutien des avocats français

Presqu'en même temps que la fondation d'ANATAG, un "Comité de soutien des avocats de travailleurs agricoles" se formait en France avec pour but l'établissement de liens entre les avocats français et les avocats brésiliens. Les résultats de l'activité de ce groupe en moins d'un an ont été considérables.

En juin 1981, une visite du Secrétaire général de l'association brésilienne fut arrangée et des rencontres avec des dirigeants du Barreau français eurent lieu. L'Ordre des Avocats de Paris envoya par la suite un message de soutien à l'ANATAG. Ce genre de publicité et de manifestations aidera, il faut l'espérer, à diminuer les risques d'assassinat et de violence physique encourus par les avocats dans ces régions. Un mouvement d'aide financière aux avocats brésiliens fut organisé au sein du Barreau de Lyon, le troisième barreau français. La pauvreté des travailleurs agricoles du Brésil, comme dans beaucoup d'autres pays, reste un des frein les plus importants à l'activité des avocats dans ce secteur, rivalisant même avec la répression!

L'action des avocats français instituant une assistance bilatérale directe, morale et matérielle aux avocats se battant pour défendre les intérêts des pauvres dans une des régions sous-développées du monde, est un exemple que d'autres barreaux pourraient envisager d'imiter.

Annexe

Objectifs de l'Association nationale  
des avocats de travailleurs agricoles

(Article 2 des statuts de l'ANATAG)

- a) Rassembler les avocats et leurs stagiaires pour la défense active des travailleurs agricoles.
- b) Organiser des réunions et des projets de travail collectif pour favoriser l'échange d'expériences entre les membres.
- c) Fournir une assistance technique aux membres qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur profession.
- d) Représenter les membres où et quand cela s'avère nécessaire.
- e) Définir des formes de soutien et de solidarité pour les avocats de travailleurs, chaque fois qu'ils sont menacés ou que leurs droits sont violés.
- f) Promouvoir la dénonciation à une grande échelle des actions arbitraires, injustices et atteintes aux droits fondamentaux des citoyens.
- g) Apporter un soutien et une aide pratique et solidaire à toutes les associations qui luttent pour une démocratie complète.
- h) Parrainer des études, des conférences, des séminaires et des cours au niveau juridique, politique, économique et social sur tous les aspects des relations d'emploi, leurs origines, conséquences et implications.
- i) Promouvoir les activités dont le but est la formation technique et politique des membres ainsi que l'instruction des étudiants.
- j) Participer à des activités inter-disciplinaires avec des entités et/ou des "professionnels" d'autres disciplines engagés dans les luttes populaires.
- l) \*) Défendre la création de chaires de droit agricole dans les facultés de Droit et promouvoir l'utilisation de documents qui reflètent le point de vue des travailleurs agricoles.
- m) Lutter pour la création et l'implantation sur le territoire national d'un système de justice rurale afin de juger tous les conflits sur l'utilisation, la possession et la propriété des terres.

---

\* La lettre "k" n'existe pas dans l'alphabet portugais.

## LE BESOIN D'EQUILIBRE DANS LA NOMINATION DES JUGES

Mr Lionel Murphy, Juge à la Cour d'appel (High Court) d'Australie

A notre époque, le droit rendu par le juge représente l'idée des juges de ce qui est convenable, idée tirée de la sagesse de leurs prédécesseurs et adaptée aux conditions changeantes. Cela s'appelle "common law", droit décisionnel ou droit fait par le juge. Le développement de la législation et de l'administration signifie, paradoxalement, que le rôle de "faiseur de droit" des juges ne peut que s'accroître en Australie comme ailleurs. C'est un fait de notre vie moderne.

Il s'ensuit que les juges remplissent une fonction importante. L'influence des juges, spécialement dans les tribunaux supérieurs, sur le développement de ces lois qui concernent de si près les citoyens, est généralement beaucoup plus grande que celle de la plupart des ministres. Que cela soit bien ou mal, cela fait partie de notre vie.

Dans leurs fonctions de faiseur de droit, les juges doivent nécessairement utiliser certaines lignes directrices. Je parle, par exemple, des cas où la Constitution ou une loi du Parlement ne sont pas claires ou quand un cas nouveau se présente dans la sphère du droit décisionnel. Si un juge ne trouve aucune ligne directrice, vers quoi se tourne-t-il? Il se tourne vers ses propres valeurs sociales. Personne ne suggère sérieusement que les juges statuent en se basant sur les lignes d'un parti politique, mais on ne peut éviter qu'ils statuent en confirmation avec leurs valeurs sociales prises au sens large.

Déjà en 1920 Lord Justice Scrutton, grand juge anglais, disait: "Les habitudes qu'on vous inculquent, les gens que vous voyez, vous amènent à avoir un certain genre d'idées d'une nature telle que, quand vous devez traiter d'autres idées, vous ne rendez pas un jugement aussi juste et précis que vous le souhaiteriez. C'est une des grandes difficultés en ce moment avec les travaillistes. Les travaillistes demandent où sont les juges impartiaux. Ils côtoient tous les employeurs et ils sont tous élevés et éduqués avec les mêmes idées que les employeurs. Comment un travailliste ou un syndicaliste peut-il obtenir une justice impartiale? C'est très difficile certaines fois, d'être sûr que vous êtes complètement impartial envers deux plaignants, l'un de votre propre classe sociale et l'autre d'une autre classe."

Lord Hailsham, défenseur inébranlable de la magistrature, qui est venu en visite en Australie récemment, a affirmé que: "Une interprétation du droit neutre ou libre de valeurs n'existe pas. Les juges, comme n'importe qui d'autre, sont influencés par le climat politique et économique de leur époque. Les juges doivent évoluer avec la société."

Il est vraiment impossible de trouver un juge qui ne se réfère pas à ses propres valeurs sociales dans ses jugements. Certains cas sont évidemment si clairs que les juges sont unanimes, d'autres ne le sont pas. Certaines fois, et cela arrive assez souvent, les valeurs sociales apparentes auront un fort impact sur les jugements individuels. S'ils sont des êtres humains comme les autres, les juges font des références sociales concernant les problèmes qui se présentent dans les tribunaux.

Il existe des spécialistes qui mesurent le rendement des juges aux Etats-Unis et en Australie, particulièrement dans ce dernier pays à la Haute Cour, et le résultat de ce travail s'appelle de la "juramétrie".

D'après les études juramétriques, il est évident que tous les juges ont des valeurs sociales déterminées qu'on peut retrouver à travers leurs jugements. Cela ne veut pas dire qu'on peut prévoir leur décision concernant un cas particulier, mais on peut prévoir presque exactement que dans certains cas, le juge A aura tendance à être plutôt d'un côté différent que le juge B.

Des études ont été faites en Australie, particulièrement celles du Professeur Blackshield, qui montrent les tendances des juges de la Haute Cour dans certains cas, depuis la fédération. Ce qui est remarquable dans ces études, c'est l'uniformité avec laquelle les types de valeurs sociales sont reflétés dans les jugements.

Pour que le public reste confiant en la magistrature, il faudrait au moins deux choses. Premièrement, il faudrait un équilibre dans la sélection de juges. Deuxièmement, il devrait y avoir des discussions publiques, bien documentées, sur la magistrature et sur sa fonction. Comme les valeurs sociales des juges influencent de manière si importante les lois et leur application, il est de la plus grande importance dans une société démocratique, que ces valeurs reflètent impartialement les valeurs qui prévalent dans la société dans laquelle les juges opèrent.

Par conséquent, le genre de personnes nommées aux tribunaux est extrêmement important. Dans beaucoup de pays, il semble y avoir un équilibre raisonnable entre les classes sociales, les races et les sexes. Mais aux États-Unis, au Royaume Uni et en Australie, le tableau est loin d'être rassurant. Mais même aux États-Unis, il y aurait des cris d'indignation si tous les juges étaient démocrates ou tous républicains.

En Australie, aucune tentative n'est faite pour réussir un tel équilibre. Sauf dans de rares exceptions, les personnes désignées peuvent être regardées comme conservatrices ou même ultra-conservatrices.

Si l'équilibre est détruit, et que les tribunaux sont manifestement dominés, particulièrement par des conservateurs ou de l'autre côté par des attitudes progressistes, qui ne représentent pas un reflet juste de ces attitudes dans la communauté, le tribunal sera regardé avec soupçons. Un réel équilibre à travers notre système juridique devrait être fait: cela comprend la nomination aux tribunaux fédéraux et régionaux de juges et de fonctionnaires, femmes aussi bien qu'hommes, dont les familles sont d'origine britannique ou irlandaise aussi bien que ceux qui ne le sont pas.

Vu la tendance actuelle, il s'écoulera du temps avant que cet équilibre soit atteint.

L'expérience universelle montre que les femmes et les non-britanniques sont parfaitement capables d'être des juges admirables. Nous devrions nous interroger sur notre système de formation juridique, nos coutumes et nos processus d'avancement et définir ce qui les empêche d'accéder aux fonctions judiciaires. Hormis ces facteurs, la procédure de nomination est trop sélective. Elle est restreinte pratiquement à la nomination d'avocats chevronnés (Queens Council). Ce qui signifie que dans la profession juridique où il y a des professeurs d'université, des avoués, des avocats, la sélection ne se fait que pratiquement parmi 1% des juristes.

Comprenez-moi bien, je ne prétend pas qu'un système de représentation proportionnelle soit installé afin qu'il y ait une représentation exacte de toutes les sections de la communauté dans la magistrature. Loin de là. Mais en Australie, nous nous sommes beaucoup trop éloignés d'un équilibre raisonnable et je ne suis pas le seul à penser ainsi. Cette idée est partagée par d'autres, hors d'Australie, y compris quelques avocats de marque dans d'autres pays.

Les médias ne devraient pas être empêchées de critiquer les jugements des tribunaux. La Haute Cour est, après tout, composée de sept hommes nommés par le gouvernement, élite exerçant une très grande influence sur la société australienne. C'est de la plus grande importance que leurs décisions soient l'objet d'analyse et de critiques de la part de professeurs d'université, de parlementaires, du public et de la presse.

L'analyse des professeurs d'université tend à être limitée à des domaines spécialisés. Très peu d'attention est portée à l'ensemble du travail des juges.

En Australie, les tribunaux n'ont pas beaucoup contribué à la protection des droits civils et politiques. Cela peut être expliqué en partie par leurs adhésions serviles aux décisions de jurisprudence anglaise, qui, dans l'ensemble, ne sont pas particulièrement fameuses dans ce domaine. L'autre raison est l'absence de protection des droits de l'homme dans une constitution écrite qui donne aux tribunaux l'occasion et dans une certaine mesure les oblige à sauvegarder les libertés fondamentales. Cependant, les dirigeants de notre société déclarent à notre pays et ainsi qu'aux autres nations, que notre société, nos lois sont amenées vers certains principes fondamentaux, par exemple, la primauté du droit, une égalité des chances et de la justice, une protection équitable des lois et ils affirment que chacun a le droit de vivre en liberté et dignement. Ce sont de beaux principes. Malheureusement ils ne sont pas suivis au pied de la lettre. Les gens qui souffrent dans notre société sont: les aborigènes, les immigrants, les femmes, plus ceux qui ont un désavantage physique ou économique. Leurs griefs ne sont pas révolutionnaires. Tout ce qu'ils demandent, c'est qu'on leur applique les grands principes de la justice. Les idéaux du droit sont extrêmement admirables. Le problème est d'arriver à ce que les tribunaux mettent en application ce que le droit déclare en théorie. Le succès de la Haute Cour dépendra de la manière dont elle mettra en application les grands idéaux de la justice et des droits de l'homme.

## PERMANENCE ET CONTINGENCE DES DROITS DE LA DEFENSE

par Christian Panier \*

Faut-il tenir sur le principe du respect dû aux droits de la défense, sur l'exigence de leur application, des discours variables selon les pays, les régimes politiques, les données économiques et les contextes sociaux?

Nous ne le pensons pas. Seules les modalités de leur mise en oeuvre doivent se mesurer à l'aune des possibilités concrètes des nations.

Avant que de formuler les réserves et les distinctions qu'imposent, en toute rigueur et honnêteté politiques, des situations aussi dissemblables que celles des pays capitalistes à haut degré de concentration des richesses et celles des nations exploitées, nous voudrions cerner cette exigence qui nous semble relever des droits fondamentaux: pour tout individu, pour tout groupe, pour tout peuple, le droit imprescriptible et inaliénable d'exercer pacifiquement (ce qui distingue le droit de défense du droit de résistance) sa défense et donc, entre autres modalités, celui de trouver et de prendre défenseur (s) chaque fois qu'il est confronté aux pouvoirs - pouvoir d'état, pouvoir privé, pouvoir occulte ou manifeste.

### La défense protéiforme

Nous disons "aux pouvoirs", sur le mode pluriel, car selon nous, les droits de la défense ne sont pas à raisonner en référence exclusive à la justice - institution, au pouvoir judiciaire; ils doivent être consacrés à l'égard de tout pouvoir amené à prendre, que ce soit dans un cadre législatif, administratif ou judiciaire ou en tout autre lieu ou sous toute autre mode (l'on songe notamment aux instances disciplinaires ou corporatives), des décisions qui concernent les individus ou les groupes. C'est se défendre, dans notre entendement, que de réclamer des auteurs de la norme générale - législative ou réglementaire - qu'elle

---

\* Ce rapport a été présenté au Congrès mondial de l'Association Internationale des Juristes Démocrates à Malte en novembre 1980. L'auteur est membre du Barreau de Belgique et Assistant à l'Université de Louvain.

tienne compte des aspirations des groupes représentatifs aussi bien que minoritaires; c'est se défendre aussi que d'avoir voix au chapitre dans l'élaboration des décisions administratives qui visent tel ou tel citoyen, tel ou tel habitant, tel ou tel groupe. C'est évidemment se défendre que de pouvoir présenter librement tous ses arguments devant un juge qui peut avoir sur votre personne, vos intérêts ou vos biens, un pouvoir de décision susceptible de conduire jusqu'à la privation de libertés.

C'est se défendre encore, et peut-être surtout, que de revendiquer l'instauration d'un lieu - et c'est précisément aux pouvoirs politiques qu'il appartient de le créer ou de l'organiser - qui soit le forum où peuvent s'exprimer les uns et les autres lorsque s'affrontent les intérêts et les droits contradictoires qui forment le tissu social. Les individus et les groupes se heurtent inévitablement sur le terrain économique, social ou culturel; presque toujours, quelle que soit la forme de société politique où ils prennent place - société capitaliste, société communiste, société soumise à l'impérialisme - presque toujours, ces affrontements sont inégalitaires et c'est l'une des responsabilités essentielles de l'instance politique que de veiller à ce qu'ils se résolvent en permettant à toutes les forces en présence de se défendre dans la paix et de s'exprimer dans la clarté avant qu'il en soit décidé.

### Droits de la défense et sociétés de conflits

Ainsi conçus de façon non exclusivement judiciaire, les droits de la défense deviennent en quelque sorte la principale règle du jeu conflictuel formalisé, l'un des gages essentiels d'une solution équitable des conflits, non négatrice des revendications mais, au contraire, fondamentalement révélatrice des composantes contradictoires du contentieux. Semblables composantes peuvent alors survivre à la décision elle-même qui ne les anéantit pas, mais les concilie en un fragile et toujours instable équilibre. Nous objectera-t-on qu'une telle conception parie sur la permanence et la récurrence du conflit?

Nous le pensons en effet. Car si l'on peut au titre d'utopie, concevoir une société sans classes, l'on ne saurait rêver d'une société sans conflits. Ce serait angélisme et nul ne peut raisonnablement y prétendre.

Aujourd'hui, où que l'on porte le regard, les sociétés demeurent des sociétés de classes et les états qu'elles se donnent ou qu'on leur impose du de-

dans comme du dehors, demeurent des états dont prédomine souvent encore la nature de classe. D'où la nécessité impérieuse d'un code de rapport entre les êtres, les groupes et les forces qui officiellement ou réellement constituent et confortent ces structures étatiques. Contre toutes les formes de pouvoirs, publics ou privés, monopolisés par l'état - fut-il socialiste - ou accaparés par les groupes d'intérêts, chaque fois que surgit une structure de domination, les droits de la défense deviennent un rempart, leur application une exigence. Ils comptent au nombre des droits de l'homme que consacrent une quantité croissante d'engagements internationaux souscrits par de multiples états. De tous ceux-là qui y ont adhéré, comme de tous les autres du reste, la société internationale est en droit d'exiger qu'ils y satisfassent, comme elle a le devoir de dénoncer ceux qui ne les honorent pas, sans qu'en aucune façon, s'agissant de principes fondamentaux communs aux nations civilisées, l'exception d'ingérence dans les affaires d'un état étranger puisse être soulevée en la matière.

#### Universalité et relativité de la défense

Cela étant, que faut-il exiger des états, responsables de la mise en oeuvre concrète de ces droits de la défense si périlleusement menacés aujourd'hui, encore que le degré de leur respect soit généralement plus élevé que par le passé?

Certes, on ne peut raisonnablement exiger de tous les pays la mise en place d'un appareil étatique qui présente une configuration, des rapports de structures, des modalités de fonctionnement telles que partout les droits de la défense connaîtraient des standards maxima d'effectivité. Là où les besoins vitaux ne sont pas satisfaits, où les infrastructures s'avèrent insuffisantes quand elles ne sont pas inexistantes, là où les modèles culturels n'accordent pas au débat contradictoire et à la technique accusatoire la même valeur que celle qui s'y attache dans les pays occidentaux développés à structure sociale complexe, l'on ne saurait par exemple réclamer un même perfectionnement fonctionnel, un appareil administratif et judiciaire également fourni en personnel et en locaux disponibles, accessible selon les mêmes normes que celles en vigueur dans les pays les plus favorisés. Là où le développement des instances superstructurelles (universités, écoles, professions intellectuelles,...) n'est que balbutié, comment exiger une fonction publique ou une magistrature de formation "élevée", comment imaginer un corps de professionnels de la défense nombreux et organisés. Ce sont là, sans doute, des objectifs à atteindre. Et le seul fait qu'il ne

s'agisse que de points de mire dans un paysage contingent suffit à expliquer, mais non à excuser, bien des errements, nombre de tâtonnements, quantité de redressements indispensables.

Dans la poursuite effective de ces objectifs, les nations favorisées, très souvent exploiteuses ou dominatrices de pays démunis, ont une part considérable de responsabilité à prendre. Lorsqu'elles les assumeront vraiment, elles seront recevables à s'offusquer des manquements qu'elles n'ont jusqu'ici rien fait pour éviter vraiment.

Détailler les modalités de mise en oeuvre des droits de la défense conduit à énumérer, toujours en termes d'objectifs, les qualités essentielles auxquelles celles-ci devrait satisfaire: libre, indépendante, égalitaire et démocratique.

#### Les attributs de la défense

Libre, la défense doit pouvoir s'exercer sans entraves, sans interdicts, sans censure. Défendre, c'est d'abord comprendre, puis faire comprendre telle situation, ce qui conduit à tel comportement; ce sera souvent aussi dénoncer tel agissement d'un pouvoir sans que cela puisse jamais être tenu pour répréhensible, passible de sanctions civiles ou pénales, sujet à conséquence économique ou sociale pour qui a fait usage jusqu'au bout de cette liberté. Il ne peut y avoir d'interdiction professionnelle de la défense sans que la liberté en soit atteinte.

Indépendante, la défense n'a pas, pour s'exercer, à solliciter l'autorisation d'un quelconque pouvoir. Son statut comme ses moyens d'exercice doivent donner le moins d'emprise aux forces détentrices de la puissance publique et de la contrainte sociale. L'organisation des corps professionnels de défenseurs, là où ils existent, doit autant que faire se peut, s'élaborer sur la base de la plus large autonomie. S'ils ont à être auxiliaires de quelque chose, les défenseurs le seront d'abord de la justice avant que de l'être du pouvoir en place et les liens qu'ils sont tenus d'entretenir avec ce pouvoir pour le bon exercice de leur profession doivent être les plus souples possibles. L'organisation occidentale de la profession d'avocat rencontre, dans son esprit sinon dans son fonctionnement concret, ce souci d'indépendance. En est-il de même là où de façon directe ou indirecte, officielle ou occulte, le défenseur ne doit son accès à ce statut qu'à la décision du pouvoir? On n'oserait l'affirmer.

Il nous paraît aussi que la dépendance éventuelle est néfaste là où elle naît du rapport du défenseur avec tel ou tel pouvoir économique ou social qui prend barre sur lui. Au même titre qu'une justice corporative ou atomisée nous paraît contenir les germes d'un destin fascisant du pouvoir de régler les conflits, de même la mise en place d'une défense corporatiste nous semble de nature à étouffer à long terme la réalité de la défense. Nous ne voulons pas signifier que l'avocat ou, plus largement, le représentant de la défense ne pourrait avoir avec tel ou tel groupe d'intérêts économiques ou sociaux des liens professionnels privilégiés, nous voulons dire que tout doit être mis en oeuvre, y compris par les pouvoirs publics, pour que le défenseur demeure libre de tisser ces liens autant que de les rompre.

Egalitaire, la défense doit l'être à un double niveau, celui de l'accès à la fonction de défense pour toute personne qui, remplissant les conditions légales objectives, souhaite l'exercer, notamment à titre professionnel; celui de la possibilité pour toutes les personnes d'en bénéficier et de trouver un défenseur.

Les conditions socio-économiques et culturelles d'accès aux professions et fonctions de la défense (études, formation professionnelle, conditions concrètes d'accès à la "clientèle"...) doivent être, par une politique volontariste des pouvoirs comme des responsables des professions concernées, largement démocratisées. A cet égard, la carence des pays occidentaux est flagrante où l'on voit se reproduire assez systématiquement les inégalités fondamentales qui font de la profession de la défense une situation sociale privilégiée, obérant ainsi toute possibilité d'une authentique démocratisation de la fonction.

Par ailleurs, c'est la responsabilité même des agents de la défense que d'exiger les conditions d'un accès égalitaire des citoyens à leurs services, là où les pouvoirs publics ne remplissent pas le rôle qui devrait être le leur. Une fois encore, les mécanismes d'assistance juridique et judiciaire des pays occidentaux présentent à cet égard de multiples failles que le premier Colloque national de l'Association belge des juristes démocrates a bien mis en lumière en octobre 1979. Il appartient aux juristes de porter une particulière et vigilante attention à cet aspect essentiel de la démocratie.

Démocratique, car c'est précisément un autre trait de la défense que d'être ou de devoir être démocratique; pour être à tous assurée, la défense doit donc avoir le réel souci de tous, c'est-à-dire tout à la fois du plus grand nombre et de

chacun. Ce souci de démocratie ne consiste donc pas à faire taire la dimension individuelle d'opposition au pouvoir que suppose toute défense, il consiste au contraire à affirmer et à concrétiser le fait que la défense n'est au service de tous que là où elle sert d'abord chacun, là où elle se fait rempart des individus et des groupes contre les pouvoirs. Ce n'est pas à dire que ces pouvoirs eux-mêmes n'auraient pas droit à la défense ou à la représentation. C'est seulement - mais combien cela est essentiel - affirmer qu'il doit y avoir défense égale de tous, à peine de quoi il risque bien d'y avoir défense totalitaire au profit de quelques uns... Ou d'une idée censée s'imposer à tous et par tous présumée partagée.

Démocratique, la défense ne pourrait l'être qu'étant dûment informée. C'est là une modalité extrêmement concrète: que serait la défense si elle devait essayer de comprendre et d'expliquer des faits dont elle ne sait pas la nature exacte, si elle devait répondre à des incriminations vagues ou indéfinies, extensibles, fuyantes au gré du pouvoir qui poursuit ou de la partie qui querelle? Que serait la défense, si elle n'avait connaissance de toute la matière au départ de laquelle s'élabore le conflit et se règle le procès? La clarté du débat semble bien ressortir des valeurs intangibles d'une défense démocratique comme semble une condition fondamentale de semblable défense l'existence concrète d'une égalité dans le débat que seul peut assurer l'indépendance et l'impartialité du juge ou du décideur. Si libre et si égalitaire soit la défense, quel sens sera le sien là où, avant même qu'elle ne s'exprime, le sort du justiciable est scellé par avance.

### Défendre la défense

Ce qui annihile la défense se nomme inquisition. Inquisitoire, inquisitorial: ces mots ont pour nous des relents ecclésiastico-politiques. Les leçons qu'il nous a été possible d'en tirer nous enseignent que l'on ne s'en prémunira, ici et ailleurs, que par l'affirmation universelle des exigences minimales que nous venons de dégager.

De ces exigences, ou plutôt de l'impérieuse nécessité de leur respect, l'illustration nous a été donnée par de multiples événements récents qui avaient ceci de commun que l'on voyait des pouvoirs porter atteinte délibérément au statut et à la crédibilité de celui qui, sous tant de latitudes, incarne cette "opposition institutionnelle", cette "dissidence légale" de la défense: l'avocat.

Affaire Croissant en République fédérale d'Allemagne, affaire Graindorge en Belgique, diverses procédures mettant en cause des avocats français, italiens ou espagnols à raison de l'exercice de leur profession dans des procès de nature politique, nombreuses restrictions et atteintes aux droits de la défense, notamment en Amérique latine et dans des pays communistes. Et toujours cette "criminalisation" de la défense s'accompagne d'un train légal ou administratif de restrictions des libertés individuelles de tous les citoyens: "allongement des délais de garde à vue, facilitation des conditions de perquisition,..." et d'un accroissement corollaire des pouvoirs inquisitoriaux.

Cette baisse générale de la température démocratique correspond sans nul doute au souci des puissances économiques et des pouvoirs politiques d'abaisser ainsi le niveau général de vigilance du corps social en temps de crise structurelle, alors précisément que l'exigence démocratique commanderait une plus grande attention. La défense implique aussi la responsabilité authentiquement politique de dénoncer ces périls. Au sens littéral, la défense doit savoir donner de la voix. Crier quand on veut la faire taire. Toujours et inlassablement lutter contre le pouvoir-même qui, si souvent, l'organise parce qu'il se veut démocratique; dont si souvent, elle réclame les conditions de son propre exercice libre et indépendant. Ingrate vis-à-vis des pouvoirs, sourde lorsqu'ils le sont vis-à-vis d'elle, la défense est animée de multiples contradictions.

Toujours au service des êtres et des groupes qui luttent pour les causes qu'ils croient justes, au côté des opprimées, sans cesse au service des libertés, même là où le pouvoir prétend qu'il en est le meilleur garant, la défense c'est Sisyphe. En haut comme en bas de la colline, le rocher figure la dignité des hommes et des peuples.

PROJETS DE PRINCIPES SUR

L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

Un Comité d'experts organisé par l'Association internationale de droit pénal, la Commission internationale de juristes et le Centre pour l'indépendance des magistrats et avocats, et accueilli par l'Institut supérieur international de sciences criminelles s'est réuni au siège de l'Institut à Syracuse (Sicile) du 25 au 29 mai 1981 pour formuler des projets de principes sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ont participé à la réunion des juges éminents et d'autres juristes représentant différentes régions et différents systèmes juridiques. Ils venaient d'Afrique, d'Asie, d'Amérique et d'Europe de l'Est et de l'Ouest.

La réunion devait avant tout permettre d'échanger des informations et de formuler des principes susceptibles d'aider M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial pour l'étude sur l'indépendance du pouvoir judiciaire à la Sous-Commission des Nations Unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. H. Singhvi assistait à la réunion et présenta les projets de principes à la Sous-Commission, lors de sa réunion d'août 1981, comme annexe à son rapport intérimaire (U.N. Doc. E/CN4/Sub.2/481/Add.1) \*

Il faut voir dans ces projets de principes un texte préliminaire et les organisations qui ont parrainé la réunion accueilleront avec satisfaction toutes observations à leur sujet. Le but de l'exercice est de formuler des principes garantissant l'existence et la bonne marche d'un pouvoir judiciaire indépendant, condition essentielle au respect et à la protection des droits de l'homme dans un état de droit.

---

\* v. Bulletin du CIMA no 6 pour le rapport préliminaire de Dr Singhvi, à la Sous-Commission.

PROJET DE PRINCIPES  
SUR L'INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE

I. Préambule

Article premier. La Déclaration universelle des droits de l'homme (article 10) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (paragraphe 1 de l'article 14) proclament que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi. Un pouvoir judiciaire indépendant est indispensable au respect de ce droit.

II. Définition

Article 2. Par indépendance du pouvoir judiciaire, on entend que

- 1) Tout juge est libre de régler les affaires dont il est saisi selon son interprétation des faits et de la loi, sans être soumis à des influences, des incitations ou des pressions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit, et que
- 2) Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif et exerce sa compétence directement ou par voie de recours pour toutes les questions de caractère judiciaire.

III. Qualification, sélection et formation des juges

Article 3. Les candidats à la magistrature devraient être intègres, compétents, et bien connaître le droit et son application.

Article 4. Les candidats possédant les qualifications prescrites à l'article 3 ci-dessus devraient jouir de l'égalité d'accès à la magistrature.

Article 5. La sélection des juges devrait se faire sans aucune distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.

[Note : Cet article s'entend sans préjudice de la règle selon laquelle un juge doit être citoyen du pays en question].

Article 6. Ces principes sont applicables quelle que soit la méthode de sélection et de nomination des juges.

[Note : Dans certains pays, les candidats à la magistrature doivent avoir subi, à la fin des études universitaires, un concours d'entrée dans une école spéciale assurant la formation des futurs juges. Après avoir achevé avec succès le programme de l'école, ils sont nommés aux postes vacants. Dans certains pays, les juges sont recrutés par concours et font leur apprentissage dans les tribunaux, auprès des autres juges. Dans un autre pays, les candidats à la magistrature doivent, après leurs études universitaires, avoir accompli avec succès un stage de formation pratique au service de juges, de procureurs, d'avocats et d'administrateurs. Dans certains pays, les juges sont élus par leurs concitoyens. Dans d'autres, ils sont choisis parmi les membres actifs du Barreau. Aucune norme internationale n'accorde la préférence à l'une quelconque de ces méthodes. L'expérience montre qu'elles permettent toutes d'entretenir un pouvoir judiciaire compétent, indépendant et impartial].

article 7. Il faudrait prévoir une formation en cours d'emploi pour tenir les juges au courant des faits nouveaux importants, tels que l'apparition de certaines tendances sociales, les nouvelles techniques et leurs conséquences juridiques, les études sur les causes de la criminalité, les politiques en matière pénale et leurs effets.

#### IV. Affectation, mutation et avancement

##### Affectation

Article 8. L'affectation d'un juge à un poste dans le tribunal auquel il est nommé est une fonction administrative interne à remplir par le tribunal lui-même.

[Note : Si les tribunaux ne procèdent pas aux affectations eux-mêmes, des ingérences extérieures risquent de nuire à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est indispensable que les tribunaux procèdent aux affectations sans préjugés ou idées préconçues et sans céder à des pressions extérieures. Ces commentaires n'ont pas pour objet d'exclure la pratique qui veut, dans certains pays, que les nominations soient approuvées par un Conseil supérieur de la magistrature ou un organe analogue.]

##### Mutation

Article 9. Sauf en vertu d'un système de roulement régulier, les juges ne seront pas mutés d'une juridiction ou d'une fonction à une autre sans y avoir donné librement leur consentement.

[Note : Si ce principe n'est pas accepté, la mutation peut servir de sanction à l'encontre d'un juge indépendant et courageux et décourager les autres de suivre son exemple. Ce principe n'a pas pour objet de porter atteinte aux pratiques administratives légitimes décrites dans la loi. Ainsi, on peut concevoir des exceptions : par exemple, lorsqu'un juge est muté d'un poste à un autre en début de carrière pour enrichir son expérience judiciaire.]

##### Avancement

Article 10. L'avancement devrait dépendre d'une évaluation objective de l'intégrité du candidat et de son indépendance de jugement, de sa compétence professionnelle, de son expérience, de son sens humanitaire et de son engagement à assurer le règne du droit.

Article 11. Il faudrait créer une commission indépendante, composée entièrement ou dans sa majorité de juges, qui serait chargée de décider des promotions ou de recommander des candidats pour une promotion à l'autorité compétente.

[Note : Tous les systèmes judiciaires sont dotés d'une structure hiérarchisée. Mais dans quelques pays, on a mis au point un système où les juges sont encouragés à espérer une promotion d'un tribunal supérieur ou à des fonctions supérieures, ce qui peut les inciter à faire acte de conformité, d'où un risque pour l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La création de commissions judiciaires telles que celles décrites ci-dessus constitue une garantie importante contre l'utilisation des promotions pour restreindre l'indépendance du pouvoir judiciaire, tout en étant la méthode la plus sûre d'identifier les candidats les mieux qualifiés pour occuper des postes élevés dans la

hiérarchie judiciaire. Il existe dans de nombreux pays des commissions du service judiciaire ou des conseils supérieurs de la magistrature qui remplissent ces fonctions. Ce faisant, ils devraient prêter attention à toutes critiques faites par des représentants du Barreau, d'autres associations ou des membres du public.

Outre la création de commissions telles que celles décrites dans le principe, il peut être souhaitable de prévoir des garanties supplémentaires afin d'empêcher que les promotions n'influencent sur l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans certains pays, par exemple, la liste des postes vacants et la liste des candidats à ces postes sont publiées pour permettre au public de suivre de près les promotions. Dans un pays, la mutation d'un tribunal à un tribunal supérieur est considérée comme un changement de fonctions plutôt qu'une promotion à un échelon supérieur, et le traitement dépend de l'ancienneté plutôt que du poste particulier occupé.

Pour veiller à ce que les droits de l'homme fondamentaux de chacun soient effectivement respectés, il est de la plus haute importance que le pouvoir judiciaire soit composé d'hommes et de femmes disposant des qualités requises. Ainsi, le but fondamental de tout système d'avancement doit être de promouvoir les juges qui ont fait preuve des qualités mentionnées dans ce principe.]

#### V. Mise à la retraite, discipline, révocation et immunité

##### Mise à la retraite

Article 12. Tous les juges, nommés ou élus, devraient être inamovibles jusqu'à un âge de mise à la retraite obligatoire, sous réserve uniquement de révocation pour incapacité ou maladie grave.

[Note : Conformément à ce principe, les juges élus ne devraient pas être tenus de se présenter aux fins de réélection.]

Cet article ne s'applique pas aux cours internationales.]

##### Discipline

Article 13. Toute action disciplinaire intentée contre un juge devrait être engagée devant un tribunal ou un Conseil composé de membres de la magistrature choisis par leurs pairs.

Article 14. Toute action disciplinaire devrait être fondée sur des normes de conduite promulguées par la loi ou prévues dans le règlement du tribunal.

Article 15. La décision du Conseil de discipline devrait être susceptible d'appel devant un tribunal.

[Note : Les avis étaient partagés sur la question de savoir si le Conseil de discipline devait aussi inclure une minorité de non-juges.]

Les sanctions disciplinaires peuvent recouvrir toute une gamme d'options allant du blâme ou de la réprimande à la mesure plus radicale de la révocation.]

Un juge d'un pays de common law qui n'avait pas pu participer à la réunion a proposé de modifier comme suit les articles 13 et 15 :

"13. Toute action disciplinaire dirigée contre un juge doit être intentée officiellement lorsqu'il est souhaitable, pour des raisons graves, que le juge soit démis de ses fonctions. Toute action disciplinaire de ce genre sera intentée, en premier lieu, devant un conseil composé de membres de la magistrature choisis par leurs pairs, et il sera possible de faire appel de la décision de ce conseil auprès d'un tribunal.

15. Lorsque la conduite d'un juge ne justifie pas qu'il soit démis de ses fonctions, toute action disciplinaire ou autre relative à cette conduite doit être intentée en privé, conformément aux pouvoirs dont dispose le premier président de la cour."

### Révocation

Article 16. Un juge ne devrait pas être susceptible de révocation sauf si, du fait d'un acte criminel ou d'une négligence grossière ou répétée ou d'incapacité physique ou mentale, il s'est montré manifestement incapable de remplir ses fonctions.

### Immunité

Article 17. Les juges devraient jouir de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

[Note : Le principe selon lequel un juge, dans l'exercice de son pouvoir légal, devrait être libre d'agir selon sa conscience, sans crainte de conséquences pour sa personne, est de la plus haute importance pour le bon fonctionnement de la justice. Le fait d'être responsable envers toute personne qui s'estime lésée par l'action d'un juge serait incompatible avec cette liberté et nuirait à l'indépendance judiciaire.

Ce principe s'entend sans préjudice du droit de chacun à recevoir une indemnisation de l'Etat en cas de dommage dû à la négligence ou à l'abus de pouvoir frauduleux ou malveillant d'un tribunal, droit qui devrait être garanti par une voie de recours efficace.

En ce qui concerne le degré d'immunité, les avis étaient partagés. Certains étaient favorables à une immunité absolue, dans l'idée que l'action disciplinaire, le cas échéant, répondrait comme il convient aux exigences de la responsabilité publique. D'autres estimaient qu'en principe et selon la pratique de certains Etats, un conseil de discipline ou un tribunal devrait être en mesure de suspendre l'immunité d'un juge en cas d'abus de pouvoir frauduleux ou malveillant. D'autres encore estimaient qu'une partie lésée devrait pouvoir saisir un tribunal pour suspendre l'immunité d'un juge.]

## VI. Conditions de travail, dispositions administratives et financières

### Organisation du pouvoir judiciaire

Article 18. L'organisation hiérarchique du pouvoir judiciaire et les différences de grade ou de rang ne devraient en aucun cas porter atteinte au droit du juge de se prononcer librement selon sa conscience et sa façon d'interpréter la loi.

[Note : Dans certains pays, le pouvoir judiciaire est très hiérarchisé, même au niveau du tribunal. Dans ces conditions, les juges les plus hauts placés, en particulier s'ils ont des chances d'être consultés au sujet de l'avancement d'un

collègue, peuvent, même sans le vouloir, exercer une influence restrictive sur l'indépendance de leurs subordonnés ou amener ces derniers à manifester une déférence indue envers leurs supérieurs. D'où l'utilité d'énoncer ce principe.]

#### Répartition des affaires

Article 19. C'est au tribunal lui-même qu'il incombe de répartir les affaires entre les différents juges ou les différentes chambres composées de plusieurs juges, conformément à la loi ou au règlement du tribunal.

[Note : Il peut y avoir, et il existe dans certaines juridictions, un droit d'appel devant le tribunal plénier lorsque les décisions de ce genre sont prises par le président ou par le juge le plus ancien du tribunal.]

#### Spécialisation des juges et des tribunaux

Article 20. Vu l'augmentation du nombre et la diversité des affaires judiciaires, la création de tribunaux spécialisés contribue à l'efficacité et à une bonne administration de la justice, d'où une amélioration de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Toutefois, la spécialisation ne devrait pas empêcher la mutation périodique par roulement des juges, associée à une formation en cours d'emploi appropriée.

#### Secret professionnel

Article 21. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leurs fonctions en dehors des audiences publiques. Ils ne doivent pas être tenus de témoigner sur des questions dont ils ont connaissance en tant que juges.

[Note : Il est évident que, si les juges peuvent être tenus de témoigner ou de donner de quelque autre manière des renseignements au sujet de leurs délibérations, leur indépendance risque d'être menacée.]

#### Liberté d'association et d'expression

Article 22. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les membres de la magistrature jouissent, comme tous les autres citoyens, de la liberté d'expression, d'association et d'assemblée. Toutefois, les juges doivent s'abstenir de critiquer ou d'approuver publiquement le gouvernement ou de faire des commentaires sur des questions politiques prêtant à controverse, pour éviter de donner une impression de partialité.

[Note : Les juges devraient être libres de former des associations de juges et de s'y affilier, de représenter leurs intérêts collectifs ainsi que d'exprimer des opinions et de prendre position verbalement ou par écrit sur des questions concernant leurs fonctions et l'administration de la justice. Ces associations devraient pouvoir organiser des assemblées, des conférences ou des réunions de caractère général ou spécialisé à l'intention de l'ensemble de la magistrature ou de certaines sections, et publier des rapports et communiquer leurs vues de façon appropriée.

Les occasions de dialogue et de consultation entre juges de même rang ou de même grade peuvent contribuer à renforcer l'indépendance judiciaire.

La liberté d'expression des juges est, bien entendu, limitée par le secret professionnel, conformément à l'article 21.

La question de savoir si les juges pouvaient s'affilier à des partis politiques a fait l'objet d'un long débat. Certains maintenaient fermement qu'ils ne le devaient en aucun cas, tant pour rester libres de toute pression politique éventuelle que pour ne pas nuire à leur réputation d'impartialité. D'autres estimaient qu'ils pouvaient, sans difficulté, devenir membres d'un parti politique, mais qu'ils ne devraient ni occuper un poste politique ni participer à l'élaboration de la politique ou aux activités du parti.

D'autres encore n'avaient aucune objection à ce que les juges soient pleinement libres de s'associer à des partis politiques et d'y jouer un rôle actif, voire directeur. Mais certains de ceux qui se sont opposés à ce point de vue, estimaient que l'adhésion d'un juge à un parti politique dans un Etat à parti unique soulèverait peut-être moins d'objections.

Dans certains pays, les juges ont un "devoir de réserve" qui leur impose de faire preuve de discipline en limitant l'exercice de leurs libertés de manière à les concilier avec la nature particulière de leurs responsabilités.]

#### Incapacité à entendre certaines affaires

Article 23. Les juges peuvent et doivent refuser de siéger dans les cas où leur indépendance risque d'être mise en cause à juste titre, que ce soit ou non à la demande de l'une des parties. Dans les situations douteuses, le tribunal ou son premier président ou le président de la Cour suprême doit se prononcer à la demande du juge intéressé.

[Note : Dans certaines juridictions, il est possible de faire immédiatement appel contre le refus d'un juge d'admettre son incapacité.]

#### Dispositions financières

Article 24. Pour assurer son indépendance financière, il faudrait doter la magistrature des moyens et des ressources dont elle a besoin pour remplir correctement ses fonctions.

Article 25. Le budget de la magistrature devrait être établi par l'autorité compétente en collaboration avec la magistrature. Le montant alloué devrait être suffisant pour permettre à tous les tribunaux de fonctionner sans être accablés par le volume de travail. La magistrature devrait pouvoir soumettre l'estimation de ses besoins budgétaires à l'autorité compétente.

[Note : Le manque de crédits budgétaires peut entraîner un volume de travail excessif en raison de l'insuffisance du nombre de postes inscrits au budget ou du manque de personnel auxiliaire et d'équipement et provoquer, par conséquent, des retards indus dans le règlement des affaires, jetant ainsi le discrédit sur la magistrature.]

Article 26. Les juges devraient recevoir à intervalles réguliers une rémunération pour leurs services, en rapport avec leur position et ne pouvant faire l'objet d'aucune diminution aussi longtemps qu'ils restent à leur poste. Une fois la retraite, ils devraient recevoir une pension leur permettant de vivre en toute indépendance et conformément à leur état.

[Note : Il est essentiel pour l'indépendance de la magistrature que les juges aient une rémunération suffisante pour ne pas être exposés à la tentation de chercher d'autres sources de revenus.

Il peut être fait exception au principe de la non réduction des traitements en période de difficultés économiques, si les traitements de la fonction publique sont l'objet d'une réduction générale et si les membres de la magistrature sont tous traités de la même façon.]

### Protection physique

Article 27. Il incombe au pouvoir exécutif d'assurer la sécurité et la protection physique des membres de la magistrature et de leur famille, notamment s'ils font l'objet de menaces.

[Note : Qu'il s'agisse de menaces directes et personnelles ou de la situation générale en matière d'ordre public, les juges doivent être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions dans le calme et la sécurité qui sont nécessaires à leur indépendance. Ils doivent pouvoir compter sur la protection des autorités compétentes.]

### VII. Le rôle du pouvoir judiciaire dans une société en évolution

Article 28. Dans les sociétés où des changements radicaux se produisent, des tensions graves naissent parfois entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif ou législatif. Les juges ont alors souvent un rôle difficile à remplir, qui exige d'eux les plus hautes qualités judiciaires. D'une part, ils devraient comprendre les buts et politiques de la société en évolution et leur accorder l'importance qui leur revient lorsqu'ils interprètent la législation ou en passent en revue les décisions administratives. D'autre part, ils doivent faire respecter les droits de l'homme des individus et des groupes qui sont énoncés dans la constitution, la législation et, le cas échéant, les instruments internationaux ou qui reflètent les valeurs durables de la société. Comme dans d'autres cas, la justice exige des juges qui décident avec impartialité entre les droits et intérêts en conflit et appliquent la loi selon l'interprétation qu'ils en ont.

[Note : Des tensions et des conflits du type évoqué plus haut se sont parfois produits lorsqu'un tribunal constitutionnel ou autre a déclaré inconstitutionnelle une législation de réforme ou certaines mesures adoptées par le pouvoir exécutif, ou a pris toute une série de décisions restreignant l'effet d'une législation instituant, par exemple, une réforme syndicale ou agraire ou des programmes de nationalisation. On peut noter que ces tensions ou conflits apparaissent habituellement dans les pays où l'indépendance judiciaire est en général respectée et où le pouvoir judiciaire n'est pas à la solde du pouvoir exécutif.

Aussi, les juges devraient-ils s'informer soigneusement des buts et des politiques d'une société en évolution. Ils devraient aussi veiller à restreindre les limitations apportées à la liberté de la personne et résister à toutes les formes de discrimination. C'est pourquoi, à certains moments, la fonction judiciaire peut légitimement freiner les lois de réforme, non pas par résistance instinctive au changement, mais après avoir mûrement évalué les intérêts en conflit et les valeurs en jeu. Pour parer aux accusations de partialité ou d'obstruction, les juges devraient si possible indiquer clairement dans leurs jugements qu'ils comprennent les différents intérêts politiques et sociaux en jeu, ce qui est toutefois impossible dans certains systèmes judiciaires, où la loi interdit aux juges de se prononcer de cette façon.]

## VIII. L'indépendance judiciaire et la protection des droits de l'homme

Article 29. L'indépendance des procureurs et des avocats et le courage et la conscience avec lesquels ils s'acquittent de leurs devoirs professionnels respectifs sont indispensables pour renforcer l'indépendance des juges et pour garantir la justice, la liberté et le respect de la légalité, ainsi que de la protection des droits de l'homme de toutes les personnes dans toute société.

[Note : Dans les procès criminels, l'indépendance et l'impartialité des juges peuvent être sensiblement renforcées par l'indépendance des procureurs et avocats. L'indépendance des avocats de la défense en particulier doit être pleinement préservée pour permettre à ces derniers de contrebalancer le rôle des procureurs et d'aider les juges en rassemblant des preuves et arguments faisant contrepoids.]

Dans certains pays, le parquet, tout en faisant partie de l'ordre judiciaire, est organisé de façon hiérarchique et soumis aux ordres de l'exécutif qui a donc les moyens d'exercer indirectement des pressions sur les juges par l'intermédiaire de membres influents du ministère public. Il semble souhaitable, par conséquent, que le parquet soit indépendant du pouvoir exécutif, si ce n'est dans certains domaines précisés par la loi.]

Article 30. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire donne à un juge le droit et le devoir, dans une affaire criminelle, de veiller à la bonne conduite des poursuites et d'enquêter soigneusement sur toute allégation de violation des droits de l'accusé en rapport avec les problèmes en cause.

Article 31. Les juges devraient se tenir informés des conventions internationales et autres instruments établissant des normes internationales en matière de droits de l'homme et chercher à les mettre en oeuvre autant que possible dans le cadre des limites établies par la constitution et la législation nationale.

[Note : Dans certains pays, la constitution reconnaît la primauté des traités dûment ratifiés sur la législation nationale, voire même sur les lois adoptées postérieurement à la ratification du traité ou à l'adhésion à ce traité. Dans d'autres, les lois adoptées à une date postérieure à celle de la ratification ou de l'adhésion prévalent et leurs dispositions doivent être appliquées par le pouvoir judiciaire. Le libellé de cet article vise à couvrir ces deux situations.]

Article 32. Des dérogations au principe selon lequel le pouvoir judiciaire doit avoir compétence, directement ou par voie de recours, pour toutes les questions d'ordre judiciaire, peuvent être admissibles en temps de guerre ou en cas d'urgence nationale grave, dans les conditions prescrites par la loi.

[Note : L'expérience montre qu'en temps de guerre ou en cas d'urgence nationale, il existe un risque accru d'abus de pouvoir ou de dérogation grave aux libertés et droits garantis par la constitution ou par la loi.]

La constitution et la législation devraient donc définir avec précision les conditions et les cas où le pouvoir exécutif peut être autorisé à décréter des dérogations et prévoir des contrôles que devront exercer le pouvoir législatif ou d'autres organes appropriés.]

## BREF EXAMEN DU MATERIEL REÇU

L'Association du Barreau Américain a réimprimé le Projet final des règles modèles de déontologie (Final Draft of the Model Rules of Professional Conduct) dans son journal en octobre 1981. Fruit de quatre ans d'études, ce projet de règles modèles sera présenté pour adoption devant le comité directeur de l'ABA en 1982. Il est possible d'obtenir une version plus extensive de ce projet, comprenant des commentaires sur ses bases juridiques à: A.B.A. National Centre for Professional Responsibility, 77 S. Wacker Dr., Chicago, Illinois 60606, U.S.A.

Colloque sur la politique d'institutionnalisation de l'état d'exception en Uruguay et de son rejet par le peuple. Les lecteurs du Bulletin du CIMA sont déjà informés des effets qu'ont souvent des états d'urgence prolongés sur la compétence des tribunaux, sur l'indépendance des magistrats et sur la capacité des avocats à représenter leur client sans contrainte et avec la force nécessaire. Ce livre, rapport d'un colloque organisé à Genève en février 1981 par le CIMA et quatre autres organisations, représente une des tentatives les plus étendues à l'heure actuelle, d'analyser les causes et les effets d'un état d'urgence prolongé en utilisant l'exemple de l'Uruguay. Ce rapport est disponible au Secrétariat International des Juristes pour l'Amnistie en Uruguay, 33, rue Godot-de-Mauroy, F-75009 Paris, en anglais, français et espagnol, 141 pages.

La loi sur les outrages à magistrats de 1981 (The Contempt of Court Act) par Peter Carter-Ruck, dans la "Law Society's Gazette" du 28 octobre 1981. Brève analyse de cette loi qui entraîne certains changements significatifs de la loi sur les outrages à magistrats au Royaume-Uni. The Law Society's Gazette, 113 Chancery Lane, London WC2, Angleterre.

Commission européenne des droits de l'homme dans le Communiqué C(81)50, rend sa décision de déclarer irrecevable le recours, dans le cas Demester contre Etat de Belgique, dans lequel il est allégué que le refus de donner un poste dans la magistrature à un candidat parce que celui-ci est un prêtre, constitue une discrimination et une violation de la liberté de religion. Disponible au Conseil de l'Europe, B.P. 413 R6, F-67006 Strasbourg, en anglais et en français.

Commission européenne des droits de l'homme, Communiqué C(81)52 annonce la fin des audiences dans le cas Van der Musselle contre Etat de Belgique dans

lequel le demandeur soutient que la nomination officielle d'un avocat comme défenseur d'un inculpé sans ressources constitue un "travail forcé", une discrimination envers la profession ou une violation du droit de propriété.

Judicial Accountability in Scandinavia, California and the U.S.A. par le professeur Stanley Anderson, dans le "American Journal of Comparative Law", volume 28 (1980). Des numéros peuvent être obtenus chez F. Rothman & Co., 10368 W. Centennial Road, Littleton, Colorado 80123, U.S.A.

Legal Profession in Singapore: Code of Ethics and Disciplinary Procedures, par T.P.B. Menan, Président de la Société de Droit de Singapour, dans le "Malaysian Law Journal", juillet 1981. Comprend de brèves références à la jurisprudence concernant les avocats et outrages à magistrat.

Le Nouveau Pouvoir Judiciaire, organe de l'Union Syndicale des Magistrats, no 293 (mai-juin 1981). Comprend en particulier une note sur le besoin de réformer le Conseil Supérieur de la Magistrature. U.S.M., 33, rue du Four, F-75006 Paris.

Pouvoirs, no 16 (1981). Numéro spécial sur le système de la justice en France avec la contribution de 12 juges, avocats et professeurs d'université. Disponible à P.U.F., Service de Périodiques, 12, rue Jean-de-Beauvais, F-75005 Paris.

Rapport de mission effectuée au Caire, octobre 1981. Rapport d'une mission effectuée par les associations des barreaux de Kénitra et Casablanca, Maroc, et l'Union des Avocats Arabes pour enquêter sur la détention de certains membres du Barreau égyptien et sur les poursuites engagées contre eux. Disponible à l'Union des Avocats Arabes, 34, rue de l'Amiral Monchey, F-75014 Paris, en français, 8 pages.

Rapport du Colloque sur l'indépendance des juges et des avocats. Ensemble de discours prononcés au colloque organisé en novembre 1980 à Helsinki par la section finlandaise de la Commission Internationale de Juristes, y compris ceux de Gustaf Petrén, Juge à la Cour Administrative Suprême de Suède et membre de la CIJ, E.-J. Taipale, Président du Barreau finlandais, et de Curt Olsson, Président de la Cour Suprême de Finlande. 132 pages. Version anglaise disponible au CIMA.

The Responsibility of Judges in Applying Unjust Laws in South Africa.

Brochure, pamphlet publié par la Ligue des Droits Civils. Civil Rights League, 527 CTC Building, Plein Street, Cape Town 8001, République d'Afrique du Sud.

Summary of Proceedings of the National Seminar on Judicial Appointments and Transfers, October 1980. Disponible au Bar Council of India, AB/21 Lal Bahadur Shastri Mar, Facing Supreme Court Bldg, New Delhi 110001, en anglais, 10 pages.

## MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAYE (président)	Président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
ROBERTO CONCEPCION (vice-président)	Ancien président de la Cour suprême des Philippines
HELENO CLAUDIO FRAGOSO (vice-président)	Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil
JOHN HUMPHREY (vice-président)	Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY	Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
BADRIA AL-AWADHI	Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït
GODFREY L. BINAISA	Ancien président de l'Ouganda
ALPHONSE BONI	Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire
ALLAH-BAKHS K. BROHI	Ancien ministre de la justice du Pakistan; ancien ambassadeur
WILLIAM J. BUTLER	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis
JOEL CARLSON	Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis; anciennement avocat en Afrique du Sud
HAIM H. COHN	Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice
TASLIM OLAWALE ELIAS	Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria
ALFREDO ETCHEBERRY	Avocat; professeur de droit, Chili
EDGAR FAURE	Ancien premier ministre, France
GUILLERMO FIGALLO	Ancien membre de la Cour suprême du Pérou
LORD GARDINER	Ancien lord chancelier du Royaume-Uni
P. TELFORD GEORGES	Membre de la Cour suprême, Zimbabwe
LOUIS JOXE	Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France
P.J.G. KAPTEYN	Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas
KINUKO KUBOTA	Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon
RAJSOOMER LALLAH	Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des droits de l'homme
TAI-YOUNG LEE	Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'
SEAN MACBRIDE	Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie
RUDOLF MACHACEK	Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM	Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun
NGO BA THANH	Député à l'Assemblée nationale, Vietnam
TORKEL OPSAHL	Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège
GUSTAF B.E. PETREN	Juge et <i>ombudsman</i> adjoint de Suède
SIR GUY POWLES	Ancien <i>ombudsman</i> , Nouvelle-Zélande
SHRIDATH S. RAMPHAL	Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien <i>Attorney-General</i> de Guyane
JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ	Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne
TUN MOHAMED SUFFIAN	Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie
CHRISTIAN TOMUSCHAT	Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité des droits de l'homme
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS	Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme
AMOS WAKO	Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats
J. THIAM-HIEN YAP	Avocat, Indonésie

## MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria	FERNANDO FOURNIER, Costa Rica
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines	W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique
GIUSEPPE BETTIOL, Italie	HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne
DUDLEY B. BONSAL, Etats-Unis	JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse
VIVIAN BOSE, Inde	NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni
A.J.M. VAN DAL, Pays-Bas	JOSE T. NABUCO, Brésil
CHANDRA KISAN DAPHTARY, Inde	LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico
ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis	Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni
PER FEDERSPIEL, Danemark	EDWARD ST. JOHN, Australie
T.S. FERNANDO, Sri Lanka	MASATOSHI YOKOTA, Japon
ISAAC FORSTER, Sénégal	

## SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

## **La Cisjordanie et la primauté du droit**

*Etude faite par des membres du "Droit au service de l'homme",  
groupe de juristes palestiniens affilié à la Commission internationale de juristes (CIJ)  
publié conjointement par la CIJ et le "Droit au service de l'homme",  
Genève, octobre 1980, 128 p. (ISBN 92 9037 005 X).*

*Disponible en anglais et en français, 10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais d'envoi.*

Cette étude représente le premier exposé et la première analyse des modifications intervenues dans le droit positif et la structure légale, suite à l'introduction d'ordonnances militaires israéliennes au cours des treize années d'occupation. Seuls des juristes cisjordaniens pouvaient entreprendre une telle tâche, dans la mesure où les ordonnances militaires, qui sont au nombre de 850, ne sont ni accessibles au grand public, ni disponibles dans les bibliothèques. L'étude comprend trois grandes parties: le pouvoir et la profession judiciaire, les restrictions aux droits fondamentaux, les modifications israéliennes aux lois jordaniennes. Les auteurs démontrent que le gouvernement militaire a étendu sa législation et son administration bien au-delà des limites imparties, par le droit international, à toute puissance occupante, s'assurant ainsi les avantages liés à l'annexion d'un territoire.

★ ★ ★

## **Développement, droits de l'homme et primauté du droit**

*Rapport de la Conférence tenue à La Haye, 27 avril—1er mai 1981,  
organisée par la CIJ. Publié par Pergamon Press, Oxford (ISBN 008 0289517), 244 p.  
Disponible en anglais, 15 francs suisses ou 7,50 \$ US.*

Les discussions ont révélé une prise de conscience grandissante que toute politique de développement faisant fi d'une plus grande justice sociale est, en définitive, vouée à l'échec. La conférence a réuni des économistes, des spécialistes des sciences politiques, et d'autres experts du développement, ainsi que des membres de la Commission internationale de juristes et de ses sections nationales. Le rapport contient le discours d'ouverture de Shridath Ramphal, Secrétaire général du Commonwealth et membre de la Commission Brandt, un document de travail de base préparé par Philip Alston, passant l'ensemble de la question en revue, des documents de travail plus succincts présentés par les principaux experts du développement et, enfin, un résumé des discussions et conclusions, axées sur un concept qui se fait jour: le droit au développement.

★ ★ ★

## **Procès au Maroc**

*Rapport du Professeur André Tremblay, Université de Montréal, au sujet d'une mission  
d'observateur qu'il a accomplie, au Maroc, dans le cadre d'un procès fondé  
sur les émeutes des 20 et 21 juin 1981.*

*Publié conjointement par la CIJ et sa section canadienne (ISBN 92 9037 0100),  
Genève, octobre 1981, 25 p.*

*Disponible en anglais, sera prochainement disponible en français  
4 francs suisses ou 2 \$ US, plus frais d'envoi.*

Les origines et le fond de l'affaire, ainsi qu'une critique de certains aspects du procès, sont contenus dans ce rapport. Le Professeur Tremblay donne également des commentaires sur la manière dont les manifestants furent traités par les autorités, et décrit les circonstances dans lesquelles lui-même, et d'autres observateurs internationaux, furent expulsés du pays.

*Ces publications sont disponibles auprès de:  
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse*